

**Guide à l'usage des exploitant de  
CHAPITEAUX- TENTES - STRUCTURES**



**MARCOLLIN**

**Samedi 15 avril 2023**



Union pour la Défense des Associations de l'Isère



## DEFINITIONS : Chapiteaux -Tentes – Structures

Les chapiteaux, tentes et structures sont des établissements recevant du public dits de type CTS. Ils sont soumis aux dispositions de l'**arrêté du 23 janvier 1985**

Sont considérés comme CTS, les établissements destinés par conception à être clos en tout ou partie et itinérants, possédant une couverture souple, à usage :

- de cirques,
- de spectacles,
- de réunions,
- de bals,
- de banquets,
- de colonies de vacances,
- d'activités sportives,
- etc...

Les établissements pouvant recevoir plus de 19 personnes mais moins de 50 sont soumis à des dispositions particulières.

### CHAPITEAU

"Établissement formé par des toiles tendues supportées par des éléments rigides intérieurs ou extérieurs (mâts, arceaux, etc.). Les toiles de couvertures participent à la solidité et stabilité de l'établissement par tension entre les éléments rigides et le sol".





## TENTE

"Établissement généralement carré ou rectangulaire, non modulable (les dimensions ne peuvent varier), constitué par une armature (tubes d'acier, aluminium, etc.). Toutefois, plusieurs tentes peuvent être juxtaposées (mises côte à côte). L'ensemble est alors recouvert par une ou plusieurs toiles".



## STRUCTURE

"Établissement composé d'une ossature porteuse à base d'éléments modulaires juxtaposables formant des portiques. La toile de couverture est souple. Le pourtour de l'établissement est soit en toile, soit en panneaux rigides. La rigidité de l'ensemble est assurée par les éléments porteurs et les contreventements. Le pourtour et la couverture sont reliés à la structure.



## CONFORMITE et NUMERO D'IDENTIFICATION

**Afin de pouvoir accueillir une manifestation recevant du public, un établissement de type CTS se doit d'être détenteur d'une attestation de conformité.**

La conformité d'un chapiteau, d'une tente ou d'une structure fait l'objet d'une procédure spécifique de délivrance d'attestation de conformité.

Elle est délivrée par le préfet du département dans lequel l'établissement est construit, assemblé ou implanté pour la 1<sup>ère</sup> fois, après avis de la commission de sécurité.

Le dossier de demande est établi par un bureau de vérification habilité par le ministère de l'intérieur à la demande du propriétaire ou du constructeur.

Pour les établissements étrangers, les conditions de délivrance d'attestation de conformité sont identiques à celles pour les établissements nouveaux.

La conformité donne lieu à la délivrance d'un **registre de sécurité** et d'un **numéro d'identification** propre (carte grise).

Tout changement important conduit à une nouvelle procédure de conformité.

**Le numéro d'identification :**

- atteste de la conformité de l'établissement,
- il correspond au numéro de registre de sécurité,
- il est délivré par le préfet lors de la procédure de délivrance de l'attestation de conformité,
- il est porté de manière visible et indélébile à l'intérieur et sur chaque panneau de couverture et de ceinture.

**EFFECTIF ADMISSIBLE DANS LE CADRE D'UNE MANIFESTATION**

L'effectif qu'il est possible d'admettre sous le chapiteau, la tente ou la structure, dépend de l'activité ou des activités réalisées dans le cadre de la manifestation.

**EXEMPLES (liste non exhaustive)**

- restauration : 1 personne / m<sup>2</sup> de surface accessible au public,
- spectacle assis : 1 personne / chaise ou 1 personne / 0,5 m de banc,
- spectacle debout : 3 personnes / m<sup>2</sup> de surface accessible au public,
- foire exposition : 1 personne / m<sup>2</sup> de surface accessible au public,
- danse : 4 personnes / 3 m<sup>2</sup> de surface accessible au public,

**REGLES D'IMPLANTATION**

L'établissement doit être éloigné de tout voisinage dangereux.

- si effectif > 700 personnes alors distance d'implantation < 200 m d'un point d'eau (60 m<sup>3</sup>/h sous une pression de 1 bar) **ou** présence d'un service de sécurité incendie avec moyens hydrauliques,
- passage libre de 3 m. de large et 3,50 m. de hauteur sans encrages sur la moitié pourtour de l'établissement.
- Établissement accessible par 2 voies depuis la voie publique (largeur 7 m. si effectif < 1500 personnes – 3,50 m dans les autres cas).

## RESISTANCE AUX INTEMPERIES

L'établissement doit être évacué si :

- plus de 4 cm de neige (accumulation non évitable sur couverture)
- vent > 100 km/h
- circonstances exceptionnelles de péril pour la sécurité du public.



## DÉGAGEMENTS - SORTIES

Le nombre et la largeur des dégagements (sorties) est déterminé en fonction de l'effectif total admissible (effectif à déterminer au cas par cas selon le mode de calcul propre à chaque type d'activité) :

- a) de 50 à 200 personnes :
  - 2 sorties de 1,40 m.
- b) de 201 à 500 personnes :
  - 2 sorties de 1,80 m.
- c) Plus de 500 personnes :
  - 2 sorties de 1,80 m + 1 sortie par tranche de 500 personnes au-dessus des 500 premières, l'ensemble des largeurs des sorties augmentant de 3m. par fraction.

## CIRCULATIONS

Le public doit parcourir :

- 30 m. au maximum pour rejoindre une sortie (distance mesurée selon l'axe des circulations),
- distance portée à 40 m. pour les foires expositions ou sur avis de commission après examen sur plan des aménagements intérieurs,
- si rangées de sièges : ensembles desservis par des circulations de 1,20 m,
- circulations principales de 6 m. de longueur au moins en face de chaque sortie. La largeur des circulations est au moins égale à la largeur des sorties correspondantes.

## IMPLANTATION DE SIEGES/CHAISES

- chaque rangée comporte 16 places au maximum entre 2 circulations

**ET ...**

- chaque siège est fixé au sol,  
**OU**
- les sièges sont rendus solidaires par rangée, chaque rangée fixée au sol aux extrémités,  
**OU**
- les sièges sont rendus solidaires par rangées et les rangées sont reliées entre elles,

**SINON...**

- 5 rangées au maximum entre 2 circulations **et** 10 sièges au maximum par rangée **et** 50 places assises par bloc de sièges.

## GRADINS

- gradins recoupés tous les 11 m. par un escalier de 0,80 m,
- si une extrémité est bordée par un élément de construction, la longueur de la rangée est de 5,50 m. au maximum,
- les dessous de gradins sont rendus inaccessibles au public, ils ne doivent pas accueillir de rangement ou dépôt et être maintenus en état de propreté,
- l'effectif retenu en capacité est de 1 personne/chaise ou place numérotée ou 1 personne/0,5 ml.

## INSTALLATIONS DE CUISSON/REMISE EN TEMPERATURE

- les installations de cuisson ou remise en température sont **INTERDITES**.
- dérogations possibles à titre exceptionnel (avis de commission de sécurité),
- véhicule possible sous certaines conditions.

## INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE


- les appareils à combustion **interdits** à l'intérieur,
- si la puissance des appareils est inférieure à 70 kW, possibilité d'implantation accolée à la paroi extérieure avec écran de protection de 0,5 m de hauteur autour du générateur,
- si la puissance des appareils est supérieure à 70 kW, implantation à 3 m. de la paroi **et** écran sur 1 m. de hauteur autour du générateur **et** clapet coupe-feu dans le conduit **et** conduit en matériaux difficilement inflammable (classement M2)

## INSTALLATIONS ELECTRIQUES

### Installations propres à l'établissement (qui équipent l'établissement dans le cas d'une location ou d'un achat)

- tableau dans un coffret fermé à clef,
- tableau clairement identifié ,
- conformes aux normes en vigueur (notamment NF C 15-100).

### Installations ajoutées par les utilisateurs dans le cadre de la manifestation

- tableau dans un coffret fermé à clef,
- tableau clairement identifié ,
- conformes aux normes en vigueur (notamment NF C 15-100),
- protection différentielle haute sensibilité (30 mA),
- **installations vérifiées avant l'admission du public, par un organisme agréé par le ministère de l'intérieur.**

## ECLAIRAGE NORMAL

- luminaires fixes ou suspendus,
- 2,25 m. au moins au dessus du public,
- alimentation par au moins 2 circuits (emplacements accessibles au public jamais privés d'éclairage normal).

## ECLAIRAGE DE SECURITE

- fonction évacuation et ambiance (ou antipanique),
- réalisé par blocs autonomes **ou** source centralisée (batteries) **ou** combinaison des 2.



Évacuation



ambiance



## MOYENS D'EXTINCTION

- extincteurs à eau pulvérisée 6 litres au minimum (1 par sortie),
- extincteurs appropriés aux risques particuliers,
- personnes désignées par l'organisateur entraînées à leur mise en œuvre.

## SERVICE DE SECURITE

### Composition

- Si effectif < 2500 personnes : personnes instruites en sécurité fournies par l'organisateur **ou** 1 ou 2 agents de sécurité incendie fournis par l'organisateur.
- Si effectif >2500 personnes : agents de sécurité incendie fournis par l'organisateur avec un minimum de 2.
- Si effectif >2500 personnes **et** présence de scène : agents de sécurité incendie fournis par l'organisateur avec un minimum de 3.

Sapeurs-pompiers du service public après avis de la commission de sécurité pour certaines manifestations à caractère particulier.

### Missions

- connaître et faire appliquer les consignes en cas d'incendie,
- application des dispositions mises en œuvre pour les personnes en situation de handicap,
- prendre les 1<sup>ères</sup> mesures de sécurité sous autorité de l'organisateur,
- assurer la vacuité et la permanence des cheminements vers la voie publique,
- diriger les secours,
- se mettre à disposition des sapeurs-pompiers (interlocuteur),
- veiller au bon fonctionnement du matériel et des équipements de protection contre l'incendie,
- réaliser des rondes.

## ALARME

- tout moyen de diffusion sonore.
- si effectif > 700 personnes : système de sonorisation permettant la diffusion verbale en tout point de l'établissement ; dispositif à source d'alimentation autonome (mégaphone) **OU** dispositif de sonorisation de l'établissement secouru



## L'EXTRAIT DE REGISTRE DE SECURITE

- fourni par le propriétaire de l'ouvrage ou le loueur,
- **obligatoire pour toute manifestation,**
- la rubrique "Partie à remplir par l'organisateur" doit être renseignée et signée.

## CONDITIONS D'OUVERTURE AU PUBLIC

- autorisation préalable du maire pour tenue de la manifestation,
- extrait de registre de sécurité à transmettre par l'organisateur au maire 8 jours avant l'ouverture au public,
- installations électriques ajoutées par l'organisateur contrôlées par un organisme agréé par le ministère de l'intérieur avant ouverture au public,
- inspection avant toute admission de public par personne compétente spécialement désignée par l'exploitant,
- établir, ou faire établir par la personne ayant effectué le montage, une attestation précisant que le montage et le liaisonnement au sol de l'établissement ont été réalisés de manière à assurer la sécurité du public (respect des prescriptions du fabricant).

La consultation de la commission de sécurité n'est pas un préalable obligatoire à l'ouverture. L'autorité (maire) est fondée à autoriser l'ouverture.

## DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX PETITS ETABLISSEMENTS (19 < effectif < 50)

- présence de 2 sorties de 0,80 m. au moins,
- enveloppe (toile) réalisée en matériaux difficilement inflammable (classement M2),
- protection circuits électriques par protection différentielle (30 Ma).

## CONTACTS

### **Pour les communes implantées sur les arrondissements de Vienne et La Tour du Pin :**

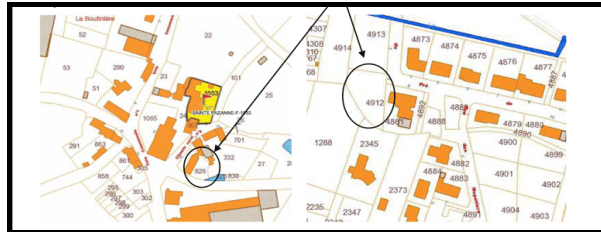
Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère - Service prévention Nord  
59, rue Lavoisier  
38300 BOURGOIN JALLIEU  
Téléphone secrétariat : 04.76.27.92.30

### **Pour les communes implantées dans l'arrondissement administratif de Grenoble :**

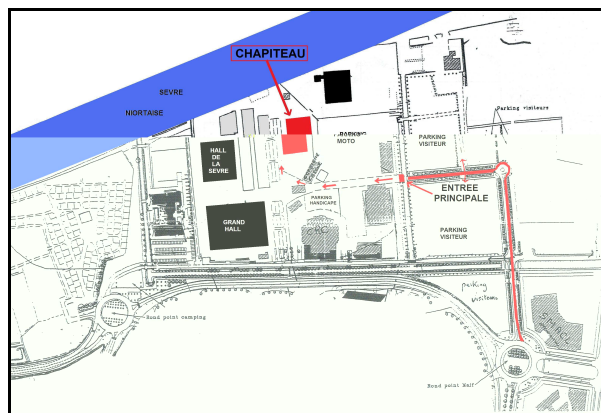
Sous-commission départementale de sécurité E.R.P. - I.G.H.  
Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère - Service prévention Sud  
24, rue René Camphin - B.P. 68  
38602 FONTAINE Cedex  
Téléphone secrétariat : 04 76 26 88 67

## LE DOSSIER DE CONSULTATION AVANT IMPLANTATION

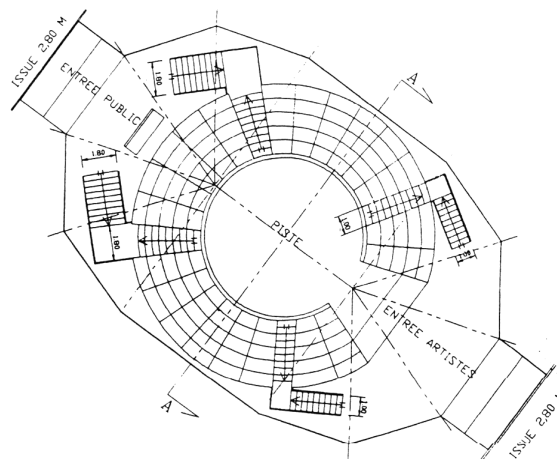
### Éléments graphiques



Plan de situation  
(localisation de la parcelle, du terrain)



Plan de masse  
(situe l'établissement dans son environnement proche)



Plan d'aménagement

### Éléments complémentaires

- notice descriptive de la manifestation avec effectif attendu (simultanément au plus fort de la manifestation et sur sa durée).
- notice descriptive de sécurité (cf. document annexe).

# NOTICE DESCRIPTIVE DE SECURITE

## ERP de type CTS

### Chapiteaux, Tentes et Structures Itinérants ou à implantation prolongée

#### PROCEDURE

Avant toute ouverture au public dans une commune, l'organisateur de la manifestation ou du spectacle doit obtenir l'autorisation du maire.

Au préalable, il doit faire parvenir au maire huit jours avant la date d'ouverture au public, un extrait de registre de sécurité.

Toute étude préalable par la commission de sécurité compétente, impose un dépôt de dossier de demande d'autorisation auprès de la mairie de la commune d'implantation, dans un délais impératif de 2 mois avant l'ouverture au public. Sa composition est reprise ci-après.

#### COMPOSITION DU DOSSIER

La composition de ce dossier comprend notamment les éléments visés à l'article R 123-22 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les informations complémentaires susceptibles d'en faciliter l'instruction par les commissions de sécurité, soit :

- Un extrait de registre de sécurité pour les établissements itinérants.
- Un registre de sécurité pour les établissements à implantation prolongée (>6 mois).
- Un plan de masse faisant apparaître :
  - . l'emplacement de l'établissement
  - . les conditions de desserte et d'accessibilité
  - . les distances au regard des tiers (les bâtiments, les installations...) présents sur le site
- Un plan d'aménagement laissant apparaître le positionnement des gros mobiliers, stands, espaces scéniques, blocs de chaises, etc. , ainsi que la disposition et la largeur des dégagements.
- Cette notice descriptive de sécurité complétée.
- Une déclaration de l'organisateur, concernant l'effectif maximum des personnes admises simultanément (personnel compris) sur les surfaces mises à disposition du public pour les activités accueillies au sein du CTS.

Ce formulaire n'est pas exhaustif. Ainsi, il appartient à l'organisateur de préciser les points réglementaires particuliers que ce document n'aurait pas traités.

En tant que de besoin, le groupement prévention du service départemental d'incendie et de secours de l'Isère peut conseiller les organisateurs concernant l'interprétation du règlement de sécurité.

Pour les communes implantées sur les arrondissements de Vienne et La Tour du Pin :

Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère - Service prévention Nord  
59, rue Lavoisier  
38300 BOURGOIN JALLIEU  
Téléphone secrétariat : 04.76.27.92.30

Pour les communes implantées dans l'arrondissement administratif de Grenoble :

Sous-commission départementale de sécurité E.R.P. - I.G.H.  
Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère - Service prévention Sud  
24, rue René Camphin – B.P. 68  
38602 FONTAINE Cedex  
Téléphone secrétariat : 04 76 26 88 67

## BASES REGLEMENTAIRES

Les articles R 123-1 à R 123-55 du code de la construction et de l'habitation ;

L'arrêté ministériel complémentaire du 23 janvier 1985, fixant les dispositions spéciales applicables aux établissements du type CTS ;

L'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (livre premier - dispositions générales) ;

Ces éléments réglementaires peuvent être consultés gratuitement sur la partie publique du site [www.sitesecurite.com](http://www.sitesecurite.com) qui comporte les informations techniques nécessaires au renseignement de ce formulaire.

## RENSEIGNEMENTS GENERAUX

### **Le demandeur :**

Nom - Prénom : .....

Adresse postale : .....

.....

Adresse électronique : .....

Téléphone : .....



**☐ DEFINITIONS – IDENTIFICATION DE L'ETABLISSEMENT**

**CHAPITEAU**

Établissement formé par des toiles tendues supportées par des éléments rigides intérieurs ou extérieurs (mâts, arceaux, etc.). Les toiles de couverture participent à la solidité et à la stabilité de l'établissement par tension entre les éléments rigides et le sol. L'absence de toiles entraîne un affaissement de l'ossature.

**TENTE**

Établissement généralement carré ou rectangulaire, non modulable, constitué par une armature (tubes acier, aluminium, etc.). Toutefois, elles peuvent être juxtaposables. L'ensemble est recouvert par une ou plusieurs toiles. L'absence de toile n'entraîne pas d'affaissement de l'ossature.

**STRUCTURE**

Établissement composé d'une ossature porteuse à base d'éléments modulaires juxtaposables formant des portiques. La toile de couverture est souple. Le pourtour est soit en toile, soit en panneaux rigides. La rigidité de l'ensemble est assurée par les éléments porteurs et les contreventements. Le pourtour et la couverture sont reliés à la structure.

**Nature de l'établissement dans le cadre du projet :**  Chapiteau       Tente       Structure

**Surface de l'établissement :** .....

**L'établissement est-il destiné à une implantation prolongée (>6 mois) ? :**     Oui     Non

**Numéro(s) d'identification** (*figure(ent) sur l'extrait de registre de sécurité ou sur le registre*) :  
.....

*(Un ou plusieurs numéros possibles par établissement - Le ou les numéros d'identification doivent être apposés de manière indélébile sur les toiles).*

**Limite de validité** (*figure sur l'extrait de registre de sécurité ou sur le registre*) : .....

**Dates de validité des contrôles effectués sur les éléments de structure, les toiles, gradins et installations techniques indissociablement liés à l'établissement** (*figure sur l'extrait de registre de sécurité ou sur le registre*):

- installations électriques : .....
- chauffage : .....
- toiles : .....
- gradins : .....
- structures : .....

**DESCRIPTIF DU PROJET - DE LA MANIFESTATION**

Description précise de l'ensemble des activités pratiquées dans le cadre de la manifestation :

.....  
.....  
.....  
.....  
.....

Adresse de la manifestation : .....

Durée de la manifestation : .....

Date et heure prévue de fin de montage : .....

Date et heure de l'ouverture au public : .....

Effectif des personnes susceptibles d'être admises : .....

L'effectif maximum est-il maîtrisé à l'entrée ?  Oui  Non

- Expliquez :
- entrée libre
  - vente de billets à guichet ouvert
  - vente de billets à guichet fermé (le nombre délivré ne dépasse pas la capacité)
  - dispositif de comptage
  - sur invitation (le nombre délivré ne dépasse pas la capacité)
  - autre (*précisez*) .....

**IMPLANTATION (article CTS 5)**

Un passage libre, à l'extérieur, de 3 mètres de largeur minimale et de 3,50 mètres de hauteur minimale, doit être aménagé sur la moitié au moins du pourtour de l'établissement. Il ne doit comporter aucun ancrage, mais il peut se situer sous le système d'ancrage. Il doit être suffisamment éclairé en cas d'exploitation nocturne.

Deux voies d'accès, si possible opposées, doivent être prévues à partir de la voie publique. Elles doivent avoir une largeur minimale de :

- 7 mètres, pour les établissements recevant plus de 1 500 personnes,
- 3,50 mètres, pour les autres établissements.

Les établissements recevant moins de 700 personnes ne doivent pas se trouver distants de plus de 400 mètres d'un point d'eau assurant un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h pendant une heure au moins.

Les établissements recevant plus de 700 personnes ne doivent pas se trouver distants de plus de 200 mètres d'un point d'eau assurant un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h pendant une heure au moins. Si ces conditions ne peuvent pas être remplies, un service de sécurité incendie disposant de moyens hydrauliques suffisants doit être mis en place.

**PRESENCE DE TIERS – ISOLEMENT (article CTS 1)**

**Tiers accolés :**

il y a un ou des tiers accolé(s) au CTS.

Nature du ou des tiers :.....

il n'y a pas des tiers accolé(s) au CTS

**Tiers en vis-à-vis :**

il y a des tiers en vis-à-vis de l'établissement.

Nature du ou des tiers :.....

Ils sont situés à une distance de .....mètres

il n'y a pas de tiers en vis-à-vis de l'établissement.

**ISSUES DE SECOURS (article CTS 10)**

N° d'ordre	Largeur	N° d'ordre	Largeur
IS1		IS5	
IS2		IS6	
IS3		IS7	
IS4		IS8	

*(indiquer les issues sur le plan d'aménagement en mentionnant leur numéro d'ordre – Ex : IS1)*

**AMENAGEMENTS INTERIEURS, DECORATION, MOBILIER (articles CTS 12 à 14)**

1. Réaction au feu des matériaux employés

*La réaction au feu représente la contribution que peut apporter le matériau à la naissance et au développement de l'incendie. Elle s'exprime généralement en critère M suivi d'un indice de 1 à 4.*

Les procès verbaux d'essais relatifs au comportement au feu des matériaux ou des éléments de constructions, délivrés par un laboratoire agréé, seront tenus à la disposition du maire (article R. 123-44 du code de la construction et de l'habitation).

ELEMENTS	NATURE DES MATERIAUX	COMPORTEMENT AU FEU	OBSERVATIONS
Éléments de décoration		M	
Tentures, portières, rideaux, Voilages		M	
Rideaux de scènes et d'estrade		M	
Gros mobiliers		M	
Matériaux constituant les sièges (si rangées constituées)		M	

2. Sièges/bancs pour une manifestation avec spectateurs assis (conférence, spectacle, réunion d'information...) hors manifestations avec des tables entourées de chaises

Nombre de places total : .....

Nombre de rangées de chaises et bancs : .....

Nombre de places par rangée entre 2 circulations (16 maxi) : .....

Les sièges sont :  fixés individuellement au sol  
 solidarisés par rangée, chaque rangée étant fixée au sol à ses extrémités  
 solidarisés par rangée, chaque rangée étant reliée de façon rigide aux rangées voisines de manière à former des blocs difficiles à renverser ou déplacer

Si les dispositions ci-dessus ne peuvent être respectées, le nombre de rangées entre 2 circulations est limité à 5 et le nombre de sièges par rangée est limité à 10, la totalité des places assises étant constituée d'ensemble de 50 sièges.

3. Gradins

Nombre total de places (nombre de places numérotées ou 1 personne pour 0,5 ml) : .....

Les dessous doivent être rendus inaccessibles.

Les gradins devront faire l'objet d'une vérification par un bureau de contrôle agréé, dans le cas où aucun élément ne permet de valider qu'un contrôle a déjà été réalisé.



**CHAUFFAGE (article CTS 15)**

L'établissement est équipé d'un chauffage :  Oui  Non

**Si oui :**

Positionnement :  Extérieur  Intérieur

Distance entre le générateur et la paroi de l'établissement : .....

Mode de chauffage ..... Puissance utile totale ..... kW

Nature du combustible ..... Stockage (volume ou poids) .....

**Seuls sont autorisés à l'intérieur des établissements les appareils de chauffage sans combustion (échangeurs, mélangeurs, générateurs électriques, etc.). Les générateurs de chaleur à combustion doivent être situés à l'extérieur de l'établissement et à 5 mètres de celui-ci (article CTS 15).**

**APPAREILS DE CUISSON OU REMISE EN TEMPERATURE (article CTS 15)**

**Les appareils de cuisson ou de remise en température sont INTERDITS dans les établissements de type CTS.**

**ECLAIRAGE DE SECURITE (article CTS 22)**

L'établissement est équipé d'un éclairage de sécurité :  Oui  Non

Si oui, l'éclairage est assuré par :  des blocs autonomes  
 des blocs d'éclairage reliés à une source centralisée  
(autonomie minimale de 1 heure)  
 autre (préciser) : .....

**INSTALLATIONS ELECTRIQUES AJOUTEES PAR LES UTILISATEURS (article CTS 18)**

Les tableaux des installations ajoutées par les utilisateurs doivent être placés dans des coffrets ou des armoires fermées à clef, fixés à des éléments stables ; les circuits alimentés à partir de ces tableaux doivent être protégés dans tous les cas par des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel à haute sensibilité.

**MOYENS DE SECOURS (articles CTS 26 à 29)**

1. Défense extérieure contre l'incendie :

N° d'ordre	N° de l'hydrant (bouche – poteau) <i>(figure sur l'appareil in situ)</i>	Distance par rapport à l'établissement
DECI 1		
DECI 2		
DECI 3		
	Réserve d'eau naturelle	
DECI 4	Capacité : .....m <sup>3</sup>	

*(reporter l'emplacement des hydrants sur le plan de situation ou de masse en mentionnant leur numéro d'ordre – Ex : DECI 1)*

2. Moyens d'extinction (extincteurs) :

N° d'ordre	Type d'agent extincteur <i>(eau, poudre, CO2)</i>	Capacité <i>(volume ou poids)</i>
ME1		
ME2		
ME3		
ME4		
ME5		
ME6		
ME7		
ME8		

*(reporter l'emplacement des moyens d'extinction sur le plan d'aménagement en mentionnant leur numéro d'ordre – Ex : MEI 1)*

3. Service de sécurité :

Agents désignés par l'organisateur :  Oui  Non Nombre : .....

Agents de sécurité incendie (SSIAP) :  Oui  Non Nombre : .....

Dont :

- agent de service de sécurité et d'assistance aux personnes (qualification SSIAP 1) : .....
- chef d'équipe service de sécurité et d'assistance aux personnes (qualification SSIAP 2) : .....
- chef de service de sécurité et d'assistance aux personnes (qualification SSIAP 3) : .....

Consignes de sécurité :  Oui  Non

Poste de sécurité :  Oui  Non

Si oui, situation *(à représenter sur le plan de masse)*

4. Équipement d'alarme :

Mégaphone :

Système de sonorisation :

Autre moyen de diffusion sonore

(précisez) : .....

Dans les CTS recevant plus de 700 personnes, la diffusion de l'alarme générale doit être obtenue à partir d'un système de sonorisation permettant une diffusion verbale audible de tout point de l'établissement.

5. Système d'alerte :

Téléphone urbain

Autre dispositif Préciser : .....

**OUVERTURE AU PUBLIC (article CTS 31)**

Avant toute ouverture au public, l'organisateur de la manifestation ou du spectacle doit obtenir l'autorisation du maire. Dans le cadre d'une procédure de contrôle, les documents suivant doivent pouvoir être présentés.

CTS itinérants :

- extrait de registre de sécurité ;
- attestation de bon montage et de liaisonnement au sol établie par la personne responsable du montage ;
- attestation de vérifications par un organisme agréé, des installations techniques ajoutées par l'organisateur.

Documents complémentaires pour les CTS à implantation prolongée:

- note du constructeur ou d'un organisme agréé justifiant de la stabilité mécanique de la structure ;
- document justifiant par le test ou le calcul la réalisation des ancrages conformément aux notes du constructeur.

Fait à : .....

Le.

Signature de l'organisateur